Affaire M. B
Décision n°2097-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mars 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mars 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, titulaire de la ….., sise ….., à …., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 janvier 2012, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-De-Calais, en date du 28 novembre 2011, ayant prononcé à son encontre un avertissement ; n'étant pas à l'initiative de l'affichette litigieuse, réalisée à son insu et dont il n'a pas eu connaissance avant la présente instance, M. B demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de constater qu'il n'a pas manqué à ses obligations professionnelles, d'infirmer la décision de première instance et de rejeter la plainte de MM. A et D ; il soutient que le Centre de Vaccinations de l'hôpital de ….. lui aurait indiqué que cette affichette était un document interne, ne faisant pas l'objet d'une distribution, dérobé par une personne inconnue ; M. B soutient qu'il ne peut être condamné pour des faits dont la simple preuve matérielle n'a pas été apportée ; il considère en outre qu'aucun élément ne permet de confirmer que l'affichette a été largement distribuée ; enfin, n'ayant pas le pouvoir de donner injonction au Centre de Vaccinations de confirmer sa version par écrit, M. B demande au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de solliciter auprès de ce Centre toutes explications quant au document litigieux ;

Vu la décision attaquée, en date du 28 novembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-De-Calais a prononcé à l'encontre de M. B un avertissement ;

Vu la plainte en date du 20 mars 2009, formée par M. A, pharmacien adjoint intermittent en officine dans le département du ….., et M. D, titulaire de la pharmacie D, sise ….., à ….., à l'encontre de M. B ; à l'époque des faits, M. A exerçait en qualité de pharmacien titulaire d'une officine, sise ……, à ….. ; les plaignants ont reproché à M. B la présence du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de son officine dans la rubrique « adresses utiles » figurant sur une affichette intitulée « Conseils aux voyageurs », éditée par le Centre de Vaccinations Internationales de l'Hôpital de ……. ; ils ont considéré que ce comportement était contraire aux dispositions des articles R.4235-21, R.4235-22 et R.4235-34 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du rapporteur, en date du 27 mars 2012, interrogeant le Centre de Vaccinations Internationales de l'hôpital de …..afin d'obtenir ses observations sur la nature du document litigieux ainsi que la diffusion qui en a été faite ; aucune réponse du centre n'a été apportée ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B, assisté de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 5 mars 2013, par le rapporteur ; l'intéressé soutient qu'aucune preuve matérielle *« et avérée »* n'a pu être relevée à son encontre et souligne qu'il n'a jamais eu connaissance du dépliant édité par le Centre de Vaccinations Internationales de l'Hôpital de …… avant le dépôt de plainte et qu'il ignorait que ses coordonnées y figuraient ; il demande le réexamen de la sanction prononcée par la chambre de discipline de première instance et sollicite la clémence du Conseil National ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21 et R.4235-22 ;

Après lecture du rapport de Mme RA ;

Après avoir entendu :
- les observations de Me EL KAIM, conseil de M. B ;
- les explications de M. D, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Me EL KAIM ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur l'absence à l'audience de M. B et la demande de renvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-9 du code de la santé publique : « *Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne. Les membres d'un conseil de l'Ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs. Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats* » ;

Considérant que M. B a fait parvenir au secrétariat du Conseil national de l'Ordre, le matin même de l'audience, une demande de renvoi de son affaire à une date ultérieure, au motif que son épouse venait d'accoucher dans des conditions difficiles ; que, toutefois, l'instruction en matière disciplinaire est essentiellement écrite ; que M. B a produit des observations écrites au soutien de sa requête ; que son conseil a pu être entendu à l'audience ; qu'en outre, M. B avait déjà été convoqué une première fois pour cette même affaire à l'audience du 29 janvier 2013 et avait sollicité un premier report en raison de l'indisponibilité, ce jour-là et à l'horaire fixé, de son conseil ; que cette demande de report avait été acceptée ; que le motif invoqué par M. B pour solliciter un nouveau report ne constitue pas un cas de force majeure, faute de présenter un caractère irrésistible ; que la chambre de discipline étant tenue de juger l'affaire dans un délai raisonnable et celle-ci étant en état, il y a lieu de rejeter la demande de renvoi, de passer outre l'absence de M. B et d'évoquer l'affaire au fond ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraire à la dignité de la profession* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 du même code : « *Tous les*

pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ; qu'il est reproché à M. B d'avoir manqué à ces obligations déontologiques en raison de la mention des nom, adresse et numéro de téléphone de son officine sur un dépliant édité par le Centre de Vaccinations Internationales de l'hôpital de …. ;

Considérant que M. B soutient ne pas être à l'origine de la plaquette litigieuse qui aurait été réalisée à son insu et dont il n'aurait pas eu connaissance avant le dépôt de plainte ; que le Centre de Vaccinations, contacté par M. B, lui aurait indiqué que le dépliant serait un simple projet interne qui n'aurait jamais été validé ni distribué mais aurait été subtilisé, sans autorisation, au sein de l'hôpital ;

Considérant toutefois que le dépliant litigieux se présente comme une plaquette de conseils aux voyageurs et a vocation à être mis à la disposition de toute les personnes fréquentant le Centre de Vaccinations Internationales ; qu'interrogés par le rapporteur, les responsables du Centre n'ont pas confirmé la version de M. B selon laquelle il s'agirait d'un document interne qui n'aurait pas été diffusé et aurait été dérobé dans les locaux de l'hôpital ; que l'officine de M. B qui n'est pas située dans la même commune que le Centre de Vaccination se trouve distante de celui-ci d'environ quinze kilomètres ; qu'il existe de nombreuses officines plus proches du Centre de Vaccinations que celle de M. B ; qu'au regard de ces éléments, seule une intervention de M. B peut expliquer que son officine soit la seule mentionnée dans la rubrique « adresse utile » d'un tel document ; que la faute est constituée et justifie la sanction de l'avertissement prononcée en première instance ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. B à l'encontre de la décision, en date du 28 novembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-De-Calais a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :
- M. B ;
- M. A ;
- M. D ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mars 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président
M. AULAGNER – M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE –M. QUILLEROU – M. FORTUIT – M. FOUASSIER - M. GAVID – M. GILLET - Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR –M. LEBLANC - M. BLAY – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL –Mme SARFATI – M. LE RESTE – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :
- Mme BOUNY, représentant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON